

Compte rendu de séance

Séance du 26 Mai 2021

L' an 2021 et le 26 Mai à 17 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, MM : FERRAND Olivier, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MERCIER Catherine à M. GOGOT Bernard, M. ROL MILAGUET Philippe à M. POTEAU Christian

Absent(s) : MM : DO NASCIMENTO Marc, FEUILLETIN Erwan

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 21/05/2021

Date d'affichage : 21/05/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN

le : 27/05/2021

et publication ou notification

du : 27/05/2021

A été nommé(e) secrétaire : M. GOGOT Bernard

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- **Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal du 9 avril 2021 - 20-2021**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération à deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation - 21-2021**
- **Modalités pour les bons d'achats - 22-2021**
- **Dotations de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) - 23-2021**
- **Révision des statuts de la CCBRC - 24-2021**
- **Modification de la délibération n°65-2020 – Acquisition de parcelles appartenant aux conjoints GELDOLF - 25-2021**
- **Convention pour l'implantation d'équipements de radiocommunication - 26-2021**
- **Adhésion au groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations de productions thermiques - 27-2021**
- **Convention modifiée concernant l'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques de la Ferme des 3 Maillets- Rue du Chemin Vert - tranche 2 - 28-2021**

- CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL - AVENANT N°1 - 29-2021
- RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) - 30-2021

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal du 9 avril 2021 réf : 20-2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 avril 2021.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération à deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation réf : 21-2021

Le Maire de Machault expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération à deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'exposé des motifs,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de limiter l'exonération à deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Modalités pour les bons d'achats réf : 22-2021

Pour soutenir nos commerces de proximité, la commune a la volonté de mettre en place un dispositif simple pouvant générer des retombées économiques rapides sur la trésorerie des commerces.

C'est dans cette optique qu'il a été proposé d'offrir des bons d'achats. L'idée est de favoriser le commerce local en incitant la consommation dans nos commerces.

Il est proposé au Conseil Municipal de délivrer pour les personnes suivantes :

- Les Aînés âgés de 70 ans et plus : un bon d'achat d'une valeur de 40 €.
- Personnel communal : un bon d'achat d'une valeur de 100 €.

Les bons d'achats seront à utiliser chez tous les commerçants de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

- dire que les dépenses seront imputées au budget de la Ville au chapitre 011 « charges à caractère général », nature 6232 « fêtes et cérémonies » aux fonctions correspondantes.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) réf : 23-2021

M. le Maire souhaite présenter sa candidature pour la Dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) afin de valoriser l'agriculture durable locale sur son territoire

En effet, dans le cadre de cette valorisation visant le développement d'une alimentation de qualité, le conseil municipal a validé par délibération le projet d'acquérir des parcelles agricoles au niveau de la Fosse Judas représentant environ 19 hectares.

Ce projet a plusieurs enjeux pour la commune :

- la préservation et la protection de l'environnement. Les terrains appartenant à un ancien pépiniériste, il y a de nombreux arbres à protéger. De plus les parcelles se trouvent à côté d'une zone ENS (Espace naturel sensible) mais aussi en zone humide (parcelle en bas du hameau)

- Renforcer l'image et l'attractivité de l'agro-alimentaire en favorisant les circuits de proximité. En lien avec la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, la commune souhaite mettre en place un projet agroalimentaires avec possibilités de serres pour la réalisation de maraichage pour produire des fruits et légumes de qualités qui dans le cadre d'une stratégie territoriale globale et transversale visera à développer un système alimentaire de proximité par le rapprochement des acteurs impliqués dans ce système et le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité tels que la création d'une cuisine centrale pour la livraison des cantines scolaires mais aussi la livraison de repas chez nos seniors.

Le projet sera orienté par le programme du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la CCBRC s'est engagée depuis le 14 mars 2018.

- Sécuriser et faciliter la circulation des engins agricoles : L'acquisition des parcelles et plus précisément la F838 permettrait de créer un chemin pour la circulation des véhicules agricoles et ainsi sécuriser la circulation dans le hameau de Villiers dont l'infrastructure routière est non adaptée et dangereuse lors de rencontre entre les riverains et les professionnels agricoles qui doivent pouvoir circuler sereinement avec leurs engins jusqu'à leurs lieux de travail.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :
PLAN DE FINANCEMENT

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

| DÉPENSES | | |
|-------------------|--------------|--------------|
| Imputation compte | Montant HT | Montant TTC |
| 2111 | 256 500.00 € | 256 500.00 € |

| RECETTES | | |
|---------------------------|--------------|---------|
| Moyens financiers | Montant HT | Taux |
| Aides publiques | | |
| Etat – DSIL | 155 200.00€ | 60.51 % |
| Etat – DETR (21) | | |
| Etat – Autres subventions | | |
| Conseil Régional | 50 000.00 € | 19.49 % |
| Conseil Départemental | | |
| Conseil Départemental | | |
| Conseil départemental | | |
| Total aides publiques | 205 200.00 € | 80 % |
| Emprunts | | |
| Ressources propres | 51 300.00 € | 20 % |
| Total général | 256 500.00 € | 100 % |

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des statuts de la CCBRC réf : 24-2021

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU la loi « NOTRé » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Brie des rivières et châteaux ;

VU la délibération n° 2017-04 du 12 janvier 2017 et la délibération n° 2017-22 du 2 février 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale

VU la délibération n°2018-77-01 du 6 avril 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire concernant le portage de repas sur le territoire de la communauté de communes relativement à la compétence action sociale.

VU la délibération n°2018-96 du 29 mai 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire sur la compétence action sociale,

VU la délibération n°2018-119-01 du 26 juin 2018 du portant sur la définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts,

VU la délibération n°2018-158 du 29 novembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

VU la délibération n°2018-159 du 29 novembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale en matière de santé,

VU la délibération n° 2019-63 du 6 mai 2019 portant sur la modification de l'intérêt communautaire action sociale en matière d'enfance-jeunesse,

VU la délibération n° 2019-82 du 26 juin 2019 sur la modification de l'intérêt communautaire suite à la décision de porter la réalisation des équipements sportifs extérieurs et la voirie associée au future collège situé à Coubert,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°119 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Brie des rivières et Châteaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 et suivants ;

VU la délibération n °2021_65 du 14 avril 2021 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux portant modification des statuts,

Considérant le projet de statuts annexé,

Considérant la nécessité de compléter les statuts au regard de la réglementation et des nouveaux projets de la Communauté de communes,

Considérant la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurent en annexe,

Considérant que ce projet de statuts doit être adopté à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Château figurant en annexe.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de la délibération n°65-2020 – Acquisition de parcelles appartenant aux consorts GELDOF
réf : 25-2021

Monsieur le Maire souhaite informer qu'à la suite de la décision du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 d'acquérir les parcelles attenantes aux consorts Geldof, M. Kerfriden dans le cadre de son exploitation agricole souhaite acquérir la parcelle E numéro 337 pour 2488m² directement aux consorts Geldof.

Le notaire indique qu'il serait préférable de réunir le conseil municipal pour modifier la délibération prise afin de supprimer la parcelle E numéro 337, notre délibération étant motivée par la volonté des propriétaires de vendre la totalité à un seul acquéreur qui dans ce cas précis sont favorables pour vendre cette parcelle à M. Kerfriden.

Par conséquent, M. le Maire propose de supprimer cette parcelle des autres parcelles et d'acquérir les parcelles suivantes :
E n°55 pour 858m² - D n°207 pour 498m² - D n°211 pour 56m² - E n°232 pour 373m² - D n°64 pour 437m² et la D n° 68 pour 1594m² mais aussi sur la commune de Pamfou dont les parcelles sont les suivantes : ZA n°139 pour 249m² - ZA n°142 pour 133m² - ZA n°147 pour 185m² et Z n°59 pour 1225m² par les propriétaires au profit de la commune

Au vu de l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 et suivants, L.215-1 et suivants, R113-15 et suivants, R215-1 et suivants,

Vu la proposition d'acquisition des parcelles par les consorts Geldof sur la commune de Machault : E n°55 pour 858m² - D n°207 pour 498m² - D n°211 pour 56m² - E n°232 pour 373m² - D n°64 pour 437m² et la D n° 68 pour 1594m² mais aussi sur la commune de Pamfou dont les parcelles sont les suivantes : ZA n°139 pour 249m² - ZA n°142 pour 133m²- ZA n°147 pour 185m²et Z n°59 pour 1225m²par les propriétaires au profit de la commune,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 numéro 65-2020,

Vu la décision des propriétaires,

Vu l'acquisition d'autres parcelles aux consorts Geldof par le biais du droit de préemption par substitution, Considérant que la commune doit acquérir ces parcelles dans le cadre de la valorisation de notre site naturel afin de pouvoir faire découvrir la vallée et développer le volet pédagogique mais aussi la protection de notre site.

Considérant que cette opération répond aux objectifs de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir les parcelles sur la commune de Machault : E n°55 pour 858m² - D n°207 pour 498m² - D n°211 pour 56m² - E n°232 pour 373m² - D n°64 pour 437m² et la D n° 68 pour 1594m².

- D'acquérir les parcelles sur la commune de Pamfou : ZA n°139 pour 249m² - ZA n°142 pour 133m² - ZA n°147 pour 185m²et Z n°59 pour 1225m² appartenant aux consorts Geldof Alain, Gilles et Dominique au profit de la commune.

- La vente se fera au prix principal de 6500€/hectare et d'approuver la prise en charge des frais y incombant. Des actes authentiques constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

M. le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

- La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Convention pour l'implantation d'équipements de radiocommunication réf : 26-2021

L'opérateur Orange, en recherche de sites de radiotéléphonie mobile afin d'améliorer sa couverture, a fait part de son souhait d'implantation d'un pylône de 24 m de haut au fond du parking du cimetière, rue du Chemin Vert dont les références cadastrales sont :

- Section : D - Parcelle : 0083
- Section : D - Parcelle : 0084
- Section : D - Parcelle : 0085
- Section : D - Parcelle : 0086

L'emprise de l'emplacement serait d'environ 60m² sur ces 4 parcelles.

Ce déploiement du réseau téléphonique Orange va permettre d'améliorer la réception dans les alentours et sur la commune de Machault.

Les habitants pourront vérifier la réception et le niveau de fréquences radioélectriques sur le site ANFR.

Ce projet a fait l'objet d'une déclaration déposée en mairie par la société Orange le 09 mars 2021. La municipalité a émis un avis favorable à cette demande avec prescriptions. En effet, le pylône devra être en monotube. Cette installation fera l'objet d'une redevance annuelle de 6000 € (six mille euros) net.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-1 et suivants,
VU l'article L2123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la demande de la société ORANGE,

DECIDE à l'unanimité des présents :

Article 1 : de mettre à disposition de la société ORANGE, pour une durée de 12 ans, l'espace nécessaire de 60m² environ sur la parcelle cadastrée section AD n° 66 pour l'installation d'un pylône avec le règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 6000 € net. Le bail sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les conditions de mise à disposition du site précité à la société ORANGE.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations de productions thermiques réf : 27-2021

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L.2113-6 à 2113-8 relatifs au groupement de commande ;

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance des installations de productions thermiques des bâtiments publics pour les communes ayant bénéficié d'un audit technique ou d'un audit énergétique de leurs bâtiments et de leurs installations de productions thermiques ;

VU la délibération 2021-04 GROUPEMENT DE COMMANDE SUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES AVEC LE SYNDICAT DES ENERGIES DES YVELINES, du comité syndical du SDESM, validant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM, approuvant l'acte constitutif et autorisant le Président du SDESM à mettre en concurrence et signer le marché et les documents s'y rapportant ;

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques,
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte constitutif et ses annexes,
- **S'ENGAGE** à remplir la fiche de renseignement en annexe de l'acte constitutif,
- **S'ENGAGE** à minima à souscrire à un contrat d'exploitation et de maintenance de type P2 sur l'ensemble des systèmes de productions thermiques des bâtiments audités hormis ceux listés dans la fiche de renseignement comme « équipements non concernés »,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer le marché relatif à ce groupement.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Convention modifiée concernant l'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques de la Ferme des 3 Maillets- Rue du Chemin Vert - tranche 2 réf : 28-2021

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a un changement au niveau du chiffrage de la tranche 2 concernant l'enfouissement des réseaux HTA et qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 9 avril 2021.

Le coût estimatif est moindre pour la commune.

Vu la délibération du 9 avril 2021 n°19-2021,

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

Considérant que la commune de Machault est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux à la ferme des Trois Maillets au numéro 39 pour la phase 2,
Le montant des travaux est estimé d'après l'**Avant-Projet Sommaire** à :
- Réseaux basse et haute tension : 34 247.00€ HT
- Réseaux d'éclairage public : 50 754.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **MODIFIE** la délibération du 9 avril 2021.
- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM.
- **DEMANDE AU** SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la la ferme des Trois Maillets au numéro 39, phase 2.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2022.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels avenants.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL -AVENANT N°1. réf : 29-2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la

mise en place de leur site Internet institutionnel.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département décide de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme.

Afin de prendre en compte ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation du site internet et de conformité au RGPD, il convient de conclure un avenant.

L'avenant a pour objet d'une part, de prendre en compte le changement de plateforme technique et d'autre part, de définir la nouvelle collaboration entre le Département et la collectivité pour la sécurisation du site internet et la conformité au RGPD.

Il modifie ainsi les articles 2.1, 2.3, 2.4 et 3.1 de la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Mr le maire à signer l'avenant n°1 (annexe) de la convention ayant pour objet de fixer les modalités de l'accompagnement du Département pour la réalisation, la conception et l'hébergement du site web institutionnel de la collectivité accessible sur le réseau internet.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise
Engagement Professionnel (RIFSEEP)
réf : 30-2021**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de mettre à jour la délibération du 29/11/2019 n°48-2019. En effet, suite à l'évolution des carrières du personnel, il convient d'y ajouter de nouveaux grades.

Il est rappelé que dans le souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'Etat a créé un nouveau dispositif, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, après avis du comité technique, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat.

Le RIFSEEP entre en vigueur au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés. Sont donc concernés, dans la Fonction Publique Territoriale, les cadres d'emplois trouvant une correspondance au sein des corps de l'Etat, ce qui exclut les filières police municipale et sapeur-pompier. Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien réglementaire est explicitement prévu.

Le Maire propose au conseil municipal de mettre en place l'IFSE et le CIA du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la commune qui sont concernés par le RIFSEEP, selon les modalités définies ci-dessous :

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/05/2017 n°40-2017 fixant les modalités de mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal du 29/11/2019 n°48-2019 intégrant des nouveaux grades,

Considérant qu'il convient de remettre à jour en complétant la délibération n°48-2019 sur la mise en place du RIFSEEP (IFSE) par les modalités d'application du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu la demande de l'avis du Comité Technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et

de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Machault

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération du 29/11/2019, n°48-2019 du RIFSEEP, et d'actualiser les grades par rapport aux emplois des agents et des futurs évolutions de carrière pouvant bénéficier du RIFSEEP comme suit :

ARTICLE 1 : Date d'effet

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet (15h hebdomadaires minimum) ou à temps partiel positionné sur un emploi permanent vacant.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (CAE, apprentis, emplois d'avenir...),
- Les emplois contractuels non permanents,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires),

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Administratif :

- Rédacteur principal 1ère classe,
- Rédacteur principal 2nd classe,
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,

Technique :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint technique

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

| REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Responsable des services et fonctions administratives complexes | 17 480 € | 17 480 € |
| Groupe 3 | Poste avec expertise demandée | 14 650 € | 14650 € |

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Missions spécifiques,
- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants : secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, encadrement direct, technicité, expertise, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives, simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences.

Groupe 3 : : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants : diversité des tâches, autonomie, gestion des finances.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € (ou autre montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 3 : 14 650 € (ou autre montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

| REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|---------------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaire fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 1 | rédacteur principal 1ère classe | 1550 € | 1550€ |
| | rédacteur principal 2nd classe | 1450 € | 1450 € |
| Groupe 3 | rédacteur | 1350 € | 1350 € |

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|--|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Gestionnaire comptable, sujétions particulières, qualifications particulières. | 11 340 € | 11 340 € |

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)
- Polyvalence

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Secrétariat de mairie, fonctions administratives, instruction, technicité, responsabilité, expérience, autonomie, polyvalence

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement

pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € (ou autre montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|--|---|---|
| GROUPE DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaires fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 1 | adjoint administratif principal de 1ère classe | 1350 € | 1350 € |
| | adjoint administratif principal 2ème classe | 1350 € | 1350 € |

ARTICLE 12: Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|---|--|--|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Responsable du service technique | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Encadrement d'une équipe, chef d'équipe avec demande d'expertise spécifique | 10 800 € | 10 800 € |

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances techniques particulières,
- Plannification des activités
- Autonomie dans l'organisation du travail.

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes. Mise en place de projets de service.

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :

Responsable du service technique, expertise technique importante, travail guidé par des règles et protocoles bien définis.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|-----------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 1 | Agent de maîtrise principal | 1350 € | 1 350 € |
| Groupe 2 | Agent de maîtrise | 1200 € | 1 200 € |

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 2 | agent d'exécution : Poste de travail guidé par des consignes de travail normées | 10 800 € | 10 800 € |

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,

- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution, polyvalence, contrôle et entretien

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité) | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 2 | adjoint technique | 1200 € | 1200 € |

ARTICLE 20 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent concerné au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé.

L'ancien régime indemnitaire des agents concernés par le RIFSEEP est réparti intégralement entre l'IFSE et le CIA dans les conditions de maintien suivantes :

| CATEGORIE | RÉPARTITION 100 % ANCIEN RÉGIME INDEMNITAIRE | |
|------------------|---|------------|
| | IFSE | CIA |
| CATEGORIE B | 88% | 12% |
| CATEGORIE C | 90% | 10% |

ARTICLE 21 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

ARTICLE 22 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 23 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE : en cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maternité, de congés maladie (Congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave), une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation.

ARTICLE 24 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 25 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

● **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle avec une note sur 100 qui correspondra au pourcentage à appliquer au plafond :

- La valeur professionnelle de l'agent, note sur 10,
- Son investissement personnel, note sur 10,
- Son sens du service public, note sur 10,
- Sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- Sa contribution au collectif de travail, note sur 10,
- La connaissance de son domaine d'intervention, note sur 10,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, note sur 10,
- Sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- Respect des consignes, note sur 10,
- Respect des horaires note sur 10.

ARTICLE 26 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes | 2 380 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Rédacteur | 2 185€ | 2 185€ |

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Assistant spécialisé : Gestionnaire comptable, relation avec le public. | 1 260 € | 1 260 € |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|-------------------|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 2 | agent d'exécution | 1 200 € | 1 200 € |

| AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 20 mai 2014 | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Agent de maîtrise principal : Responsable du service technique | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent de maîtrise : Encadrement d'une équipe, chef d'équipe avec demande d'expertise spécifique | 1 200 € | 1 200 € |

ARTICLE 23 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2.185 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

- **des agents de maîtrise territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 27 : Modalités de versement

Ce complément individuel sera versé mensuellement durant l'année suivant l'évaluation et sera revu annuellement. Il est proratisé selon le temps de travail. Il n'est pas reconduit d'une année sur l'autre.

ARTICLE 28 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes IFSE et CIA suivent le sort du traitement.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant mensuel de cette prime sera diminué en cas de :

- congé de maladie ordinaire ou de journée enfants malades à raison de 1/30ème au delà du 10ème jour d'absence cumulée sur l'année civile.

- ou d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/60ème au-delà du 10ème jour d'absence cumulée sur l'année civile.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle, ces primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 29 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- **De mettre à jour la délibération du 29/11/2019 numéro 48-2019 selon les modalités suivantes :**
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- M. le Maire fait part de la visite de M. le Sous-Préfet le jeudi 27 mai de la ferme des trois Maillets dans le cadre du plan de relance et du CRTE pour les projets de réhabilitation de la ferme.

- M. GOGOT fait part de remontée de la population pour l'installation de jeux pour des enfants à l'Abbé Duval et autour du gymnase. M. le maire informe qu' Erwan FEUILLETIN, adjoint au maire travaille sur le dossier afin de présenter un projet.

- Mme TESTA MARTIN fait part des changements d'horaires liés aux travaux du Pont au 31 mai jusqu'au 31 août 2021. La commune va informer la population par le panneau d'affichage, pas des affiches et sur le site internet.

Séance levée à: 19:30

Le 26/05/2021
Le Maire
Christian POTEAU